



**Arrêté n° SGAR 26-084
portant approbation du renouvellement de la convention constitutive modifiée du
Groupement d'intérêt public Seine-Aval pour la période 2027-2032**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment le chapitre II (article 98 à 117) concernant les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêts publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR/20-071 du 18 novembre 2020 approuvant la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public Seine-Aval pour la période 2021 – 2026 ;
- Vu les délibérations et décisions concordantes de chacun des membres approuvant les modifications proposées et l'adhésion d'un nouveau membre au sein du groupement ;
- Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 3 août 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le renouvellement de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Seine-Aval » pour la période 2027-2032 est approuvée.

La convention constitutive modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Afin d'avoir une visibilité fiable des restes à engager et à payer du groupement au titre de ses conventions d'études et d'apprécier le niveau réel de la trésorerie disponible, le GIP Seine-Aval devra communiquer, chaque année, au préfet de région et à la DRFIP :

- son budget prévisionnel pluriannuel actualisé ;
- un tableau des opérations pluriannuelles, en engagement et en ressources, actualisé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 1^{er} septembre 2026

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval

2027-2032

approuvée par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2025

Préambule

La Seine prend sa source sur le plateau de Langres et s'écoule sur 776 km jusqu'à son embouchure en Normandie. Elle draine un bassin versant de 79 000 km², où se concentrent 18 millions d'habitants avec notamment la mégapole parisienne, 50 % du trafic fluvial français, 40 % de l'activité économique et 30 % de l'activité agricole nationale. L'estuaire de la Seine est situé à l'exutoire de ce bassin versant ; il correspond aux 170 derniers kilomètres du fleuve et s'ouvre sur la baie de Seine et la Manche. L'estuaire et la proche baie de Seine accueillent :

- Trois agglomérations majeures : Rouen (500 000 habitants), Le Havre (265 000 habitants) et Caen (275 000 habitants) ;
- Une activité maritime d'importance internationale ;
- Quatre pôles industriels majeurs : Elbeuf, Rouen, Port Jérôme, Le Havre, des zones logistiques ;
- Des zones agricoles ;
- Une activité touristique littorale et fluviale importante ;
- Des espaces naturels aquatiques et terrestres d'intérêt majeur.

Les écosystèmes estuariens assurent plusieurs fonctions écologiques essentielles qui contribuent à la fourniture de services écosystémiques dont l'Homme bénéficie. Ils sont nécessaires au cycle de vie de nombreuses espèces de poissons et d'oiseaux, offrent des conditions favorables au stockage de carbone, contribuent à l'épuration des eaux et à la protection contre les inondations.

L'histoire de l'aménagement de la vallée de la Seine depuis le milieu de XIX^{ème} siècle montre que les décisions passées ont figé le fleuve pour faciliter les échanges commerciaux et le développement économique et urbain dans la vallée. Les surfaces des milieux estuariens se sont fortement réduites et les milieux naturels résiduels se sont dégradés. Depuis plusieurs décennies, de nombreux investissements à l'échelle du bassin de la Seine ont permis d'observer des signes d'amélioration notables concernant la qualité de l'eau de l'estuaire ou le retour d'espèces emblématiques. Malgré cela, le fonctionnement estuarien reste largement entravé et peine à s'exprimer pleinement. Cet état de l'estuaire engendre aujourd'hui des dysfonctionnements environnementaux et un affaiblissement de la résilience face aux aléas. Les effets actuels et futurs du changement global modifient le fonctionnement de l'estuaire et risquent d'aggraver son état de dégradation. Les projets de développement doivent intégrer et anticiper les enjeux environnementaux locaux relatifs à ces milieux complexes, les enjeux d'adaptation aux effets du changement climatique et les obligations réglementaires en matière d'environnement.

Dans ce contexte où des divergences parfois fortes s'expriment, le partage et l'échange autour de références communes, l'établissement de faits scientifiquement établis et le développement d'une expertise scientifique sur les questions d'environnement et de développement socio-économique sont des besoins forts.

Par la création en 2003 du Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval et ses renouvellements successifs, plusieurs acteurs de l'estuaire ont souhaité mettre en place une plateforme d'acquisition et de partage de la connaissance scientifique pluridisciplinaire sur l'estuaire et la proche baie de Seine répondant à ces besoins. La volonté de ces acteurs est aujourd'hui de proroger cette structure.

Le Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval est modifié à partir du 1^{er} janvier 2027, conformément à l'article 100 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et aux articles 1, 2 et 3 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Titre I - Fondements

Article 1 - Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public est régi par :

- La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- L'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- La présente convention d'autre part.

Ses membres sont :

- **Le Conseil Régional de Normandie**, Abbaye aux Dames, place de la Reine Mathilde - BP 523 - 14035 Caen - France - collectivité territoriale,
- **L'Agence de l'Eau Seine-Normandie**, 12 rue de l'Industrie - CS 80148 - 92416 Courbevoie Cedex - France - établissement public de l'État,
- **Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine**, 71 quai Colbert - 76600 Le Havre - France - établissement public de l'État,
- **Le Conseil Départemental de Seine-Maritime**, Hôtel du Département, quai Jean Moulin - 76101 Rouen Cedex 1 - France - collectivité territoriale,
- **Le Conseil Départemental du Calvados**, Hôtel du Département, rue Saint-Laurent - BP 12 - 14035 Caen Cedex 1 - France - collectivité territoriale,
- **Le Conseil Départemental de l'Eure**, Hôtel du Département bd Georges Chauvin - 27021 Évreux Cedex - France - collectivité territoriale,
- **La Métropole Rouen Normandie**, Le 108, 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 Rouen cedex - France, établissement public de coopération intercommunale,
- **Le Havre Seine Métropole**, Hôtel d'Agglomération, 19 rue Georges Braque - 76085 Le Havre Cedex - France, établissement public de coopération intercommunale,
- **La Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine**, Maison de l'intercommunalité, Allée du Câtillon, BP 20062, 76170 Lillebonne - France, établissement public de coopération intercommunale,
- **La Communauté d'agglomération Seine Eure**, CS 10514, 1, place Thorel, 27 405 Louviers Cedex - France, établissement public de coopération intercommunale,
- **France Chimie Normandie**, 26 rue Alfred Kastler - BP 339 - 76137 Mont-Saint-Aignan Cedex - France, organisation professionnelle,
- **Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande**, Hôtel du Département, quai Jean Moulin - 76100 Rouen - France, syndicat mixte ouvert.

Article 2 - Dénomination

La dénomination du groupement est « Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval ». Il est désigné dans la présente Convention Constitutive par « GIP Seine-Aval » ou « le groupement ».

Article 3 - Objet et missions

Les grandes questions sur lesquelles le Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval est amené à travailler sont :

- Comment le système estuarien fonctionne-t-il dans sa globalité ?
- Comment évolue-t-il ?
- Quels sont les risques encourus sur ce périmètre par les écosystèmes, les hommes et les activités économiques ?
- Comment et pourquoi préserver, améliorer et restaurer certaines fonctions et certains services du système ?
- Comment apporter des éléments de réponse aux préoccupations environnementales liées aux grands projets structurants et aux changements globaux ?

Les missions générales du GIP Seine-Aval sont :

- L'acquisition de connaissances et le développement d'outils d'aide à la décision, en développant notamment une recherche scientifique de pointe sur l'estuaire de la Seine ;
- Le suivi, l'acquisition et la conservation de données relatives à l'estuaire de la Seine ;
- La valorisation et le transfert des connaissances acquises ;
- Le soutien technique et scientifique aux membres du GIP Seine-Aval pour leurs besoins propres.

Article 4 - Étendue géographique

Le champ géographique d'intervention du groupement est composé de l'estuaire et de la proche baie de Seine. Il est défini :

- À l'amont par le barrage de Poses ;
- À l'aval, au nord, par un parallèle passant au cap d'Antifer et à l'ouest par un méridien passant par l'embouchure de l'Orne ;
- Latéralement par la plaine alluviale, les terrasses et les coteaux de la vallée de la Seine ;
- Sont inclus dans ce champ d'intervention, les cours d'eau affluents de la Seine présents dans ce périmètre jusqu'à la limite de propagation de la marée dynamique et les compartiments eaux souterraines et atmosphère.

Ces limites pourront être étendues en cas de travaux permettant :

- D'assurer la continuité de la connaissance le long de l'axe Seine.
- De comparer la situation de l'estuaire de la Seine avec d'autres estuaires ou basses vallées littorales.
- De favoriser le transfert de méthodologies et de connaissances qui s'avèreraient utiles à la gestion ou à la restauration d'autres estuaires normands ou basses vallées littorales.

Article 5 - Siège

Le siège du groupement est fixé au : Hangar C – Espace des Marégraphes – CS 41174 - 76176 ROUEN Cedex 1.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Durée

Le groupement créé le 4 juillet 2003 a été :

- Prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- Puis prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.
- Puis prorogé jusqu'au 31 décembre 2026

Par la présente convention, il est prorogé pour 6 ans jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 7 - Adhésion, Retrait, Exclusion, Cession de droits

7.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'Assemblée Générale. La demande d'adhésion est formulée par écrit. Si elle est agréée par l'Assemblée Générale, elle se traduit par la signature de la Convention Constitutive du groupement. Un avenant à la présente convention, prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

7.2 - Retrait et exclusion

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention six mois avant la fin de l'exercice.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale acte le retrait d'un ou de plusieurs membre(s) sous forme d'une modification de la présente Convention constitutive dont les modalités sont définies aux articles 14 et 23.

En cas de cessation d'activité, de retrait ou d'exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. À l'issue de la procédure de retrait ou d'exclusion d'un membre, les droits et obligations des membres restants seront alors redéfinis entre eux et précisés par avenant. Les nouvelles modalités financières devront être définies en s'appuyant sur les règles de gestion énoncées dans les articles 19 et 20.

7.3 - Cession de Droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'Assemblée Générale. À l'issue d'une cession par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières nouvelles qui découlent de cette cession. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté, pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Titre II - Capital, Droits et Obligations, Moyens du Groupement

Article 8 - Capital

Le groupement est formé sans capital.

Article 9 - Formes des contributions et Moyens du groupement

9.1 - Les contributions statutaires des membres du groupement peuvent être fournies :

- Sous forme de participation financière directe des membres au budget annuel ;
- Sous forme de mise à disposition de personnels ;
- Sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou d'équipements ;
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel peuvent être fixées par conventions conclues entre chaque membre et le groupement.

9.2 - Les locaux, matériels, équipements, logiciels du commerce, mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre et lui reviennent de droit à la dissolution du groupement.

Les apports intellectuels (études et développements logiciels spécifiques) versés au groupement par un membre, qu'ils aient été réalisés antérieurement ou pendant l'existence du groupement, resteront la propriété dudit membre. Les membres s'attacheront à mettre à disposition du GIP Seine-Aval les produits, résultats et études pouvant intéresser le GIP Seine-Aval.

9.3 - Le groupement peut obtenir une partie de ses financements sous forme de subvention ou de dotation provenant d'organismes extérieurs, de ses membres en complément de leurs contributions statutaires et/ou par des contrats de recherche appliquée facturés à prix coûtant, dans la mesure où ces financements n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

Article 10 - Système de contributions financières

Le système de contributions financières repose sur une double contribution :

- 1) Une contribution financière dite socle sollicitée auprès des membres du GIP Seine-Aval afin que ce dernier puisse :
 - a. Mener à bien ses études prioritaires ;
 - b. Et couvrir ses charges fixes.

Les charges fixes du GIP Seine-Aval comprennent notamment :

- o Les charges de personnel hormis celles liées à un recrutement complémentaire dédié à une étude particulière ;
- o Les charges de fonctionnement ;
- o Les charges de communication et vulgarisation ;
- o Les charges d'équipement ;
- o Les charges d'amortissement.

- 2) Une contribution financière dite variable : le GIP Seine-Aval sollicite un financement variable pour les études dites complémentaires,
 - N'intéressant pas l'ensemble des membres, mais seulement un ou quelques membres.

Dans cette lignée, les présentations budgétaires et comptables feront apparaître distinctement les charges fixes de la structure et les charges dédiées au financement des études.

Article 11 - Détermination des montants des contributions financières des membres

Les contributions statutaires annuelles initiales sont exprimées dans le tableau ci-dessous :

Membres	%	montant en €
Région Normandie	334	400 000
AESN	334	400 000
HAROPA	222	266 000
CD76	24	29 000
CD14	22	26 000
MRN	13	15 000
CU LHSM	11	13 000
FCN	8	10 000
CD27	8	10 000
CSA	8	10 000
CASE	8	10 000
SMGSN	8	10 000
TOTAL	1000	1 199 000

Les tantièmes correspondent aux droits statutaires des membres du groupement.

Les montants initiaux pourront être révisés dans la limite de 20% maximum sur décision de l'Assemblée Générale dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle. Toutefois, les évolutions des contributions souhaitées par les membres au titre de cet alinéa ne sauraient remettre en cause les financements engagés par le biais de conventions de financement déjà signées.

La révision du montant initial de ces contributions est examinée au minimum lors de l'évaluation à mi-parcours du programme d'activité pluriannuel tel que défini à l'article 19. Cette révision est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'évolution supérieure à 20% et du souhait exprimé par l'un des membres, une nouvelle répartition des tantièmes pourra être définie par le biais d'un avenant modifiant la convention constitutive.

Les nouvelles modalités financières, consécutives à l'évolution des cotisations, doivent être définies et avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale en s'appuyant sur les règles de gestion énoncées dans les articles 19 et 20.

Article 12 - Gestion du personnel

12.1 - Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- Des personnels mis à disposition ;
- Des personnels détachés rémunérés sur le budget du groupement ;
- Et, à titre subsidiaire, des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

12.2 - Les personnels mis à la disposition du groupement le sont selon les modalités prévues dans leur cadre d'emploi ou leur statut. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

12.3 - Le recrutement du personnel propre ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du groupement, en l'absence de personnel disponible pour être détaché ou mis à disposition. Ces personnels sont régis par le code du travail.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Article 13 - Équipement du groupement

Les matériels et équipements achetés sur les fonds du groupement appartiennent à ce dernier. Il en est de même pour les matériels et équipements acquis en dotation précédemment. En cas de dissolution ou liquidation du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies aux articles 24 et 25.

Titre III - Administration et direction du groupement

Article 14 - L'Assemblée Générale

Le groupement est administré par une Assemblée Générale composée des représentants des membres du groupement qui sont dénommés Administrateurs. Chaque membre nomme un titulaire et un suppléant, ce dernier n'ayant voix délibérative et n'étant comptabilisé dans le quorum qu'en l'absence du titulaire.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- A. La définition des orientations du programme pluriannuel d'activité,
- B. L'adoption du programme annuel d'activité et du budget correspondant,
- C. La définition des sujets prioritaires et complémentaires,
- D. La détermination des participations respectives des membres et le respect de leurs contributions,
- E. L'autorisation à prendre des participations ou à s'associer avec d'autres personnes,
- F. L'autorisation à transiger,
- G. L'approbation des comptes de chaque exercice, des rapports d'activités et évaluation des programmes entrepris,
- H. Toute modification de la Convention Constitutive,
- I. L'approbation du règlement intérieur et financier,
- J. La dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation et à la dévolution des biens,
- K. L'admission de nouveaux membres,
- L. L'exclusion d'un membre,
- M. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- N. L'élection du Président et du Vice-président de l'Assemblée Générale,
- O. La nomination et la révocation du Directeur du groupement,
- P. La composition du Comité Technique et la désignation de ses membres,
- Q. La composition du Comité Scientifique, la désignation de ses membres et de son Président,
- R. La définition du tableau des effectifs du groupement.

L'Assemblée Générale peut émettre un avis sur toute question relative au groupement. Elle peut déléguer une partie de ses prérogatives au Comité Technique.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président de l'Assemblée Générale ou le Vice-président en cas d'empêchement. Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Au cas où les deux tiers des membres n'auraient pu se réunir, l'Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque Administrateur titulaire ou en son absence, son suppléant, ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le Président peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique, un dialogue en ligne (visio-conférence) ou par messagerie dans les conditions définies dans l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 susvisés.

En cas d'urgence nécessitant une délibération rapide de l'Assemblée Générale, et lorsque celle-ci ne peut être réunie dans un délai raisonnable, le Président peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies dans l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 susvisés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix statutaires présentes ou représentées. Les décisions visées aux paragraphes D, H, G, J, K et L seront valablement prises à l'unanimité des voix statutaires présentes ou représentées et, le cas échéant, hors de la présence ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le Président de l'Assemblée Générale peut inviter toute personne à participer, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Présidence de l'Assemblée Générale

15.1 - Le Président et le Vice-président du groupement sont élus par l'Assemblée Générale en son sein.

15.2 - Le Président de l'Assemblée Générale :

- Convoque l'Assemblée Générale,
- Préside les séances de l'Assemblée Générale,
- Exerce la fonction d'ordonnateur du groupement en cas de vacance du poste de Directeur.

15.3 - Le Vice-président représente le Président en son absence ou en cas d'empêchement.

Article 16 - Direction

La Direction du groupement est assurée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et de son Président. Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et anime les réunions du Comité Technique.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Pour pallier les absences de l'ordonnateur, un ordonnateur suppléant pourra être nommé par décision de l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur le personnel du groupement et anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action à l'Assemblée Générale. Il prépare les travaux du Comité Technique et ceux de l'Assemblée Générale avec le Comité Technique. Il en exécute les décisions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 17 - Comité Technique

Un Comité Technique, dont la composition est définie dans le règlement intérieur et financier du groupement, assiste l'Assemblée Générale. Il est animé par le Directeur du groupement. Le Comité Technique prépare les travaux de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe, dans le règlement intérieur et financier du groupement, le mode de fonctionnement et les modalités d'intervention du Comité Technique.

Le Comité Technique peut s'attacher en tant que de besoin l'avis d'experts.

Article 18 - Comité Scientifique

Il est créé un Comité Scientifique auprès de l'Assemblée Générale chargé d'assister le groupement dans les domaines de sa compétence. L'Assemblée Générale du groupement en définit la composition, et en désigne les membres et le Président. La composition de ce Comité devra inclure en priorité des scientifiques compétents dans les domaines de recherche fixés dans le programme pluriannuel d'activité du groupement. L'Assemblée Générale fixe également, dans le règlement intérieur et financier du groupement, le mode de fonctionnement et les modalités d'intervention du Comité Scientifique.

Les avis du Comité Scientifique sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande de l'Assemblée Générale ou de sa propre initiative. Il contribue notamment à l'élaboration des appels à projets de recherche et apporte son avis sur les évolutions qui devraient être engagées pour permettre au groupement d'adapter son action aux objectifs définis dans le cadre de la présente convention et sur les méthodes et les résultats des évaluations mises en œuvre par le groupement.

Le Comité Scientifique peut s'attacher en tant que de besoins l'avis d'experts.

Il entretient des liens avec les autres Conseils scientifiques du bassin Seine-Normandie qui sont en lien avec la gestion de l'eau, en tant que de besoin, sur des sujets d'intérêt commun.

Titre IV - Gestion du Groupement

Article 19 - Programme et Budget

19.1 - Gestion pluriannuelle.

Les objectifs du groupement sont précisés par le programme d'activité pluriannuel approuvé par l'Assemblée Générale. Le programme organisera l'activité sur la durée de la convention définie à l'article 6.

Le programme d'activité pluriannuel est évalué à mi-parcours et éventuellement révisé.

Le budget pluriannuel est établi à partir des prévisions de recettes (statutaires et exceptionnelles), et des dépenses prévues sur la durée du programme. Le budget pluriannuel permet de fixer le montant total des dépenses que le groupement peut engager sur la durée du programme d'activité pluriannuel.

Le groupement engage des conventions de financement de recherche et d'étude sur des durées dépassant l'exercice budgétaire annuel. Le budget pluriannuel identifie précisément les prévisions de dépenses liées aux conventions de financement pluriannuelles de recherche et d'étude ainsi que les prévisions de trésorerie.

Le budget pluriannuel est actualisé chaque année et présenté en Assemblée Générale.

19.2 - Gestion annuelle.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le programme d'activité et le budget correspondant sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes, y compris l'évaluation de la contribution des membres, et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- A. Les dépenses de fonctionnement :
 - Dépenses de personnel
 - Dépenses de fonctionnement divers
- B. Les dépenses d'investissement.

Article 20 - Trésorerie et gestion de l'évolution des cotisations statutaires

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

La trésorerie doit permettre :

- De disposer d'un fonds de roulement.
- De compenser d'éventuelles baisses de cotisations statutaires impactant le budget pluriannuel du programme d'activité.
- D'anticiper les dépenses liées à une éventuelle dissolution du groupement.

En cas de baisse des cotisations statutaires (cas énoncés dans les articles 7.2 et 11), les membres du groupement définiront entre eux les nouvelles modalités financières et pourront notamment décider :

- ⇒ De mobiliser la trésorerie.
- ⇒ D'annuler des dépenses prévisionnelles liées aux conventions de financement non encore engagées.
- ⇒ D'identifier des recettes exceptionnelles.
- ⇒ D'activer la rupture de conventions de financement de recherche et d'étude engagées selon les conditions définies dans ces conventions.

En cas de baisse majeure des cotisations, impliquant l'impossibilité pour le groupement de répondre à ses engagements et objectifs, la dissolution du groupement pourra être décidée par l'Assemblée Générale selon les modalités définies aux articles 14 et 23.

Article 21 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public. La comptabilité est tenue par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget, dont la rémunération est à la charge du groupement.

Titre V - Dispositions diverses

Article 22 - Règlement intérieur et financier

Un règlement intérieur et financier complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement.

Il est établi par le Président et le Directeur du groupement et proposé à l'Assemblée Générale, qui l'approuve.

Article 23 - Révision

Toute modification de la présente convention devra être approuvée par l'Assemblée Générale à l'unanimité des voix statutaires présentes ou représentées et par arrêté, pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention en vigueur à la date de la modification.

Article 24 - Dissolution

Le groupement est dissous :

- De plein droit, par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation,
- Par décision de l'Assemblée Générale, approuvée par l'autorité administrative,
- Par décision de l'autorité qui a approuvé la Convention Constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou lorsque les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public cessent de disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale.

Article 25 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation et pour les seuls besoins de la liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si, dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

Si le compte définitif de liquidation fait apparaître un déficit, les membres du GIP Seine-Aval sont tenus des dettes en proportion des droits et obligations définis à l'article 11.

Dans l'hypothèse d'un boni, la dévolution du reliquat est fixée par l'Assemblée générale.

Les apports intellectuels (études et développements logiciels spécifiques) versés au groupement par un membre, qu'ils aient été réalisés antérieurement ou pendant l'existence du groupement, resteront la propriété dudit membre.

Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à Rouen, le 19 JUIN 2025
En 12 exemplaires originaux

Pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
la Directrice Générale

La Directrice territoriale et maritime Seine-Aval,
de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Par délégation

Pascale FAUCHER

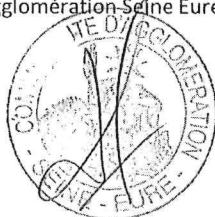
Pour le Conseil Départemental de Seine-Maritime,
le Président

Pour le Conseil Départemental de l'Eure,
le Président

Pour la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
le Président

Edouard PHILIPPE
Président

Pour la Communauté d'agglomération Seine Eure
le Président



Pour le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande,
le Président

Pour le Conseil Régional de Normandie,
le Président

Pour le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine,
le Président du directoire

par délégation

Pour le Conseil Départemental du Calvados,
le Président

Pour la Métropole Rouen Normandie,
le Président

Pour la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo
le Président

Plo le vice président B. COLTON

Pour France Chimie Normandie,
le Président

